

T H É Â T R E



A C T I O N

© Théâtre action, 2020

5. LES ASPECTS LÉGAUX (EMPLOYÉS, CONTRACTUELS, BÉNÉVOLES)

1. LES LOIS SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Il existe au Canada, de même que dans quelques provinces comme le Québec et la Saskatchewan, une loi sur le statut de l'artiste. Ce type de loi sert notamment à reconnaître le statut de travailleur autonome des artistes, ce qui les rend admissibles à des avantages comme :

- des négociations collectives;
- un allègement de l'impôt sur le revenu;
- l'assurance-emploi;
- un financement stable;
- des services de santé complémentaires.

A. La Loi sur le statut de l'artiste du Canada

En 1992, le Canada a adopté la [Loi sur le statut de l'artiste](#) qui reconnaît l'importance des artistes et leur statut de travailleurs autonomes ayant des droits et des avantages. Par contre, cette loi ne procure aux artistes que de rares avantages tangibles.

B. La loi sur le statut de l'artiste du Québec

En 1987 et 1988, au Québec, deux lois sur le statut de l'artiste ont été créées : la [Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs](#) et la [Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma](#).

L'objectif commun de ces lois est de mettre en place un régime de négociations collectives quant aux conditions de travail minimales qui concernent, entre autres, la rémunération des artistes. Conséquemment, la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* a eu une incidence sur le développement de la pratique théâtrale ontarienne. En effet, la mise en œuvre de cette loi québécoise touche directement des associations d'artistes et de producteurs qui régissent la pratique du théâtre professionnel et qui ont compétence en Ontario, comme l'Union des artistes ou l'Association des compagnies de théâtre.

En vertu de ces deux lois, un artiste est considéré comme professionnel s'il répond aux critères suivants :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel.

2. LES LOIS POUR LES FRANCOPHONES EN SITUATION MINORITAIRE

Le travail de l'artiste en milieu minoritaire francophone apporte son lot de défis particuliers. Aussi, afin de profiter de l'ensemble des services et des ressources qui sont à votre disposition, apprenez à connaître les différentes lois et les structures qui existent pour les mettre en œuvre. Ainsi, au besoin, vous pourrez faire valoir vos droits.

A. La loi fédérale sur les langues officielles (Article 41-42)

[La loi sur les langues officielles](#) est une stratégie fédérale d'appui aux communautés de langue officielle en situation minoritaire. Elle permet donc notamment d'instaurer un cadre de protection des droits et des services pour les francophones de l'Ontario.

Le gouvernement du Canada a approuvé, en août 1994, l'établissement d'un cadre de responsabilité pour la mise en œuvre des articles 41 et 42 de la Loi sur les langues officielles. En vertu de l'article 41, le gouvernement fédéral s'engage à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, ainsi qu'à favoriser l'épanouissement des communautés francophones et anglophones vivant en situation minoritaire partout au pays. Cet engagement vise non seulement à faire en sorte que ces communautés aient accès à des services dans leur langue, mais aussi que toutes les institutions fédérales participent activement à leur développement et à leur épanouissement.

L'article 42 de la Loi sur les langues officielles donne au ministre du Patrimoine canadien le mandat de susciter et d'encourager une approche concertée au sein des institutions fédérales pour la mise en œuvre de ces engagements.¹

B. La loi sur les services en français de l'Ontario

En Ontario, la [Loi sur les services en français](#) a été adoptée en 1986 et est entrée en vigueur en 1989. Elle donne droit aux citoyens de recevoir des services en français du gouvernement provincial, notamment dans les [régions désignées](#). Tous les ministères et organismes gouvernementaux dans ces régions doivent offrir des services en français à leur clientèle, même si leurs bureaux sont situés à l'extérieur d'une région désignée. Donc, peu importe où sont situés les bureaux gouvernementaux, c'est la localisation de la clientèle qui détermine l'offre des services en français, selon la région désignée. [L'Ombudsman de l'Ontario](#) est responsable de recevoir et traiter les plaintes du public.

3. LES DROITS D'AUTEURS ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. La Loi sur le droit d'auteur

Au Canada, la [Loi sur le droit d'auteur](#) reconnaît les traités internationaux sur le droit d'auteur, ce qui permet de protéger le droit des auteurs/créateurs dans plus de cent pays. Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres originales (littéraire, dramatique, musicale, artistique). Les œuvres dramatiques sont protégées par cette loi fédérale.

« Le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante ».
(Source : Article 3. [1], Loi sur le droit d'auteur — C42, ministère de la Justice du Canada)

Dès la création d'une œuvre, le droit d'auteur entre automatiquement en vigueur. Au Canada, le droit d'auteur reste en application jusqu'à 50 ans après le décès de l'auteur ou du créateur, à moins que l'œuvre n'ait pas été publiée. Dans ce cas, le droit d'auteur demeure en vigueur à perpétuité, c'est-à-dire jusqu'à la mort de l'auteur ou du créateur. Dans certains pays européens et aux États-Unis, le droit d'auteur demeure en application jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur ou du créateur. Par la suite, l'œuvre tombe dans le domaine public et est à la disposition des personnes sans l'autorisation de l'auteur ou du créateur.

¹ www.pch.gc.ca/fra

Pour être automatiquement protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*, votre œuvre doit respecter trois critères :

- l'originalité : une œuvre unique et authentique;
- la fixation : une œuvre matérialisée (publiée, exposée, etc.);
- la nationalité : une œuvre créée par un artiste canadien, un immigrant reçu ou un citoyen d'un pays adhérent aux mêmes traités internationaux sur le droit d'auteur que le Canada.

Le droit d'auteur couvre les actions suivantes, indépendamment les unes des autres :

- la reproduction de l'œuvre;
- la création de produits dérivés;
- l'adaptation de l'œuvre;
- l'interprétation de l'œuvre en public;
- la diffusion de l'œuvre;
- la présentation ou l'exposition d'une œuvre dans un lieu public;
- la publication de l'œuvre, sous forme électronique ou imprimée;
- la distribution de l'œuvre au public (vente, location ou prêt);
- la traduction de l'œuvre;
- la production d'un enregistrement sonore de l'œuvre;
- la synchronisation de l'enregistrement sonore d'un film pour la télévision ou le cinéma;
- l'interdiction à toute personne d'effectuer l'une des actions susmentionnées sans l'autorisation de l'auteur ou du créateur;
- la capacité pour l'auteur ou le créateur d'interdire l'utilisation de son œuvre.

B. Le droit d'utilisation ou de rémunération / Le droit économique

La *Loi sur le droit d'auteur* permet à l'auteur/créateur ou au titulaire du droit d'auteur d'exiger une redevance en échange de l'utilisation de l'œuvre. Ces redevances sont habituellement versées indépendamment selon les diverses utilisations possibles de l'œuvre ou les médias utilisés (voir la liste des actions possibles au point précédent).

L'auteur ou le créateur est d'ordinaire le seul et unique titulaire du droit économique, sauf dans les situations ci-dessous :

- si l'auteur/créateur accepte de transférer par écrit une partie ou la totalité de ses droits à une tierce partie;
- si l'œuvre a été créée par un collectif, elle appartient à l'ensemble des auteurs/créateurs qui doivent s'entendre par écrit sur l'attribution des droits;
- si l'œuvre est créée dans le cadre d'un emploi, les droits appartiennent à l'employeur, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu;
- si l'œuvre est créée dans un cadre scolaire, les droits appartiennent à l'établissement d'enseignement, à moins qu'un accord prévoyant le contraire ait été conclu.

Il est possible d'obtenir les droits d'utilisation d'un texte de théâtre (représentation ou reproduction), moyennant habituellement certains frais (pour obtenir une licence ou autre). Vous devez vérifier si l'auteur est membre de l'un des organismes ci-dessous; si ce n'est pas le cas, vous aurez à communiquer directement avec l'auteur ou son agence pour conclure une entente.

C. Le droit moral

Contrairement au droit économique, un auteur ou un créateur ne peut pas céder son droit moral et ce droit ne peut jamais être monnayé. Le droit moral demeure toujours la propriété de l'auteur ou du créateur. La personne qui commande une œuvre ne possède jamais le droit moral sur l'œuvre. Notons toutefois que, même si l'auteur ou le

créateur conserve toujours le droit moral, il peut en tout temps et en toutes circonstances décider de ne pas s'en prévaloir.

Le droit moral protège votre personnalité, votre honneur et votre réputation d'auteur ou de créateur. Ce droit permet à l'auteur ou au créateur :

- d'apposer son nom sur son œuvre, d'utiliser un pseudonyme ou un nom de plume ou de demeurer anonyme;
- d'interdire toute utilisation, modification ou distorsion de son œuvre qui compromettrait sa réputation ou son intégrité;
- d'interdire l'utilisation de son œuvre pour un produit, un service, une cause ou une institution.

D. Comment assurer la protection de son droit d'auteur?

Il existe une formule reconnue internationalement et protégée par les lois sur le droit d'auteur. Il s'agit de « Tous droits réservés » ou (©) suivi du nom du créateur et de l'année de création de l'œuvre. Exemple : **Tous droits réservés Théâtre Action, 2019** OU **© Théâtre Action, 2019**.

Quelques recommandations pour protéger votre droit d'auteur :

- Envoyez par courrier recommandé ou par courriel une copie ou une reproduction de votre travail non publié à votre adresse postale ou votre adresse de messagerie. Conservez le reçu de l'envoi et l'enveloppe scellée en lieu sûr. Surtout, n'ouvrez jamais l'enveloppe. Cette démarche est admise en cour;
- Adhérez à une société de gestion de droits d'auteurs (p. ex. SACD ou AQAD/SoQAD);
- Déposez votre œuvre à la [Société des auteurs de radio, télévision et cinéma \(SARTEC\)](#). La société loue des casiers pour entreposer des manuscrits.
- Déposez votre œuvre à [Copyright Dépôt International](#).

POUR EN SAVOIR PLUS :

[Société des auteurs et compositeurs dramatiques \(SACD\) / Textes canadiens et francophones internationaux](#)

[Société des auteurs dramatiques \(SoQAD\) / Textes québécois](#)

[Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction \(COPIBEC\) / Photocopie ou reproduction de certains textes québécois ou canadiens](#)

[Le guide du droit d'auteur » de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada](#)



Conseil des Arts
du Canada

Canada Council
for the Arts